

Le testament (1310) et le codicille (1315) de Ruellan Le Veier, écuyer

Contrairement à d'autres régions de France ou plus généralement d'Europe occidentale, très peu de testaments médiévaux bretons nous sont parvenus. Qu'il s'agisse d'originaux conservés ou de copies, seuls quelque 200 d'entre eux semblent être actuellement connus avant 1400. En outre, de nombreuses copies ne font que citer une ou deux clauses de documents autrefois beaucoup plus longs, et moins de 50 originaux ont été retrouvés¹. Cependant, l'importance de ces documents, non seulement pour les informations personnelles et familiales qu'ils fournissent, mais aussi plus largement pour les questions sociales, économiques et culturelles qu'ils permettent d'évoquer, a été pleinement reconnue très tôt. Dès la fin du Moyen Âge, les historiens du duché ont attiré l'attention sur ces documents, notamment Augustin du Paz dans sa remarquable *Histoire généalogique* (1619), qui a eu la chance de consulter des originaux dans des archives perdues par la suite². Dom Gui-Alexis Lobineau a publié plusieurs testaments importants dans le second volume de son *Histoire de Bretagne* (1707), et dom Pierre-Hyacinthe Morice les a republiés, ainsi que d'autres, dans ses *Mémoires pour servir de preuves...* (1742-1746). Naturellement, ces tomes comprenaient pratiquement tous les testaments connus des ducs de Bretagne à partir de Jean II, le sien étant l'un des premiers originaux dont il existe deux exemplaires (1302) ainsi qu'un court codicille (1304) attaché à l'un d'entre eux³.

Cependant, Lobineau et Morice ont également publié les testaments d'autres personnages importants, principalement d'hommes de l'aristocratie, mais aussi ceux d'ecclésiastiques, de dames de l'aristocratie et de chevaliers et écuyers, comme

1. PERRAULT [-CHARMANTIER], André, *Étude sur le testament d'après la coutume de Bretagne*, Rennes, J. Plihon/L. Hommay, 1921.

2. DU PAZ, Augustin, *Histoire généalogique de plusieurs maisons illustres de Bretagne*, Paris, Nicolas Buon, 1619, 1b, p. 16-17, 19, 22, 143, 150...

3. MORICE, Pierre-Hyacinthe, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, 3 vol., Paris, Ch. Osmont, 1742-1746, t. I, col. 1185-1191 [= Arch. dép. Loire-Atlantique, E 20 n° 1-3]. Philippe Charon et moi-même préparons actuellement une édition de tous les testaments, contrats de mariage et conventions de douaire connus de la famille ducale.

les extraits des testaments de Jean et Raoul Gruel (1197)⁴. D'autres historiens, antiquaires et historiens locaux ont continué à enrichir le corpus de testaments bretons publiés jusqu'à nos jours⁵. L'édition de certains cartulaires monastiques⁶ ou capitulaires⁷, par exemple, a fourni des extraits, voire des copies intégrales, de testaments de personnes plus modestes, citadins et petits nobles. Dans la seule étude générale sérieuse sur les testaments bretons pendant la période où la Très Ancienne Coutume était en vigueur, André Perraud (1921) a utilement fourni un appendice de quelque 170 exemples, principalement issus de sources publiées, qu'il a utilisés et dont les dates s'échelonnent entre 1197 et 1565⁸. Mais de nombreux manuscrits restent à découvrir, notamment pour la période postérieure à 1350. Celui qui est publié ci-dessous figure parmi les plus anciens originaux et, comme celui de Jean II, il est inhabituel qu'un codicille y soit encore attaché⁹.

C'est sur son lit de malade, en 1310, craignant que sa fin ne soit proche, que Ruellen Le Veier, écuyer, rédige son testament. Heureusement pour lui, ses craintes s'avèrent infondées, puisqu'il survit encore cinq ans avant d'ajouter le codicille le 30 mars 1315. À ce moment-là, il est encore suffisamment en bonne santé pour envisager un pèlerinage à Rocamadour¹⁰, situé à plus de 550 kilomètres de son domicile, près de Châteaugiron. Cependant, ce projet s'est peut-être avéré trop ambitieux, car le 10 mai 1315, en son manoir de Saint-Jacques-de-la-Lande, Alain, évêque de Rennes, convaincu que le testament et le codicille de Ruellen étaient en ordre, a autorisé trois des quatre exécuteurs testamentaires nommés, présents ce jour-là avec d'autres membres de sa famille, à le mettre à exécution¹¹.

Qui était Ruellen Le Veier ? Le testament fournit de nombreux détails sur lui et sa famille, mais il ne mentionne pas spécifiquement son père. Le nom Le Vayer ou Le Voyer étant courant dans la Bretagne médiévale (souvent porté à l'origine

4. *Ibid.*, MORICE, Pierre-Hyacinthe, *Mémoires...*, *op. cit.*, t. I, col. 729.

5. Le court espace autorisé ici ne permet pas d'établir une bibliographie sérieuse.

6. GESLIN de BOURGOGNE, Jules-Henri et BARTHÉLEMY, Anatole de (éd.), *Anciens évêchés de Bretagne*, 6 vol., Paris/Saint-Brieuc, Dumoulin/Impr. de F. Guyon, 1855-1879, t. III, p. 1-201 (Saint-Aubin), 203-309 (Boquen), t. IV, 15-227 (Beauport). M^{me} Claude Evans prépare actuellement une nouvelle édition des chartes de Beauport.

7. PEYRON, Paul, *Cartulaire de l'église de Quimper*, Quimper, Imprimerie de Kerangal, 1909, d'après BnF, mss. latin 9890-9892 ; ROUDAUT-ADAM, Valérie, *Réédition des Cartulaires de l'église cathédrale de Quimper*, dactyl., 2 vol., mémoire de maîtrise d'histoire, université de Bretagne occidentale, Brest, 1995-1996.

8. PERRAULT [-CHARMANTIER], André, *Étude sur le testament...*, 1921, *op. cit.*, p. 251-261.

9. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 22 J 10007, acquis au XIX^e siècle par un collectionneur amateur passionné, qui a amassé un grand nombre de documents historiques divers aujourd'hui principalement aux Archives départementales des Côtes-d'Armor.

10. Rocamadour (Lot), ancien lieu de pèlerinage dont la renommée et la popularité se sont accrues à la suite de la découverte de reliques et d'une célèbre Vierge noire au XII^e siècle, attire toujours un grand nombre de pèlerins.

11. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 22 J 10007, lettres originales d'Alain, le samedi avant Pentecôte 1315.

par des sergents féodaux exerçant leur charge pour le compte de personnages plus puissants), il est difficile de l'identifier¹². Il semble avoir été l'aîné survivant d'une famille nombreuse comprenant quatre autres frères vivants et deux sœurs nommées, et probablement au moins deux autres qui étaient religieuses, tandis qu'il est également fait mention de frères décédés. Une partie de ses biens lui a certainement été transmise par un certain Ruellen, chevalier, mais la formulation laconique du testament suggère qu'il s'agit d'un oncle, peut-être le précédent chef de famille, plutôt que du père du jeune Ruellen, probablement lui-même frère puîné du Ruellen, chevalier. Comme son oncle, Ruellen, écuyer, n'avait manifestement pas d'héritier direct et le fait qu'il ait privilégié l'un de ses propres neveux et filleul, également Ruellen, prouve que le patrimoine a été transmis sur trois générations, puisque le père du filleul, Lancelot, et ses enfants ont été les principaux bénéficiaires du testament.

Un contexte familial plus large peut également être suggéré. Bonabé, fils de Georges Le Voyer, seigneur de Chaumeré, ainsi que le recteur de Chaumeré¹³, étaient présents lors de l'autorisation d'exécuter le testament. Ruellen souhaitait être enterré en l'église Saint-Médard de Chaumeré, et faire un don à la fabrique. Ceci fournit un lien solide avec les Le Vayers de Chaumeré, une des branches les mieux documentées par Potier de Courcy, mais pour laquelle il n'offre pas de détails avant 1377. L'aîné Ruellen n'était pas lui-même seigneur de Chaumeré mais peut-être de Fouësnel en Louvigné-de-Bais¹⁴, où Ruellen, écuyer, avait rédigé son testament en 1310. Un successeur probable, à la fin du XIV^e siècle, était Raoul Le Voyer, dont la veuve, Jeanne de Rennes, tenait en douaire « au terrouer de Chaumeré et la Lanceul et de Piré¹⁵ ». Comme le montrent les noms des exécuteurs testamentaires et des légataires, Ruellen avait en effet de bonnes relations avec la noblesse rennaise. Son exécuteur testamentaire le plus éminent est Raoul V, seigneur de Coëtquen, bien qu'il ne soit pas présent à La Lande en 1315¹⁶. Sinon, la plupart des contacts de Ruellen étaient avec des familles locales telles que Chesnel, La Cigogne, Montbourchier et Rabaut, le clergé local et leurs locataires autour de Châteaugiron, mais les limites de notre contribution empêchent une analyse plus complète du contenu du testament ou de l'histoire de ces premières générations redécouvertes des Le Vayers de Chaumeré, à l'exception de deux éléments qui méritent d'être mentionnés très brièvement.

12. POTIER DE COURCY, Pol, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 6^e éd., Mayenne, 1986, t. II, p. 646-649, 671, répertorie quatorze entrées distinctes pour La Vayer/Le Voyer.

13. Chaumeré, petite commune rattachée depuis 1973 à celle de Domagné, arr. Rennes, cant. Châteaubourg.

14. Le manoir de Fouësnel était en possession de la famille Le Vayer de Coësmes en 1247 (BANÉAT, Paul, *Le département d'Ille-et-Vilaine. Histoire, Archéologie, Monuments*, Rennes, 4 vol., 1927-1929, t. II, p. 312).

15. BnF, ms. français 11 531 p. 326, n° 1053, extraits du compte perdu d'Alain du Boais, receveur de Rennes, 6 mai 1387 à 21 mai 1389.

16. TORCHET, Hervé, *Réformation des fouages de 1426. Diocèse ou évêché de Saint-Malo*, Paris, La Perrenne, 2005, p. 107. Raoul V, aussi un exécuteur de Jean II, était peut-être déjà mort en 1315.

D'abord, pour témoigner des sentiments et des attachements religieux de Ruellen, les nombreux legs pour les églises petites et grandes de l'évêché de Rennes, dont 2 sous à chaque église du doyenné de Châteaugiron, pour l'abbaye du Mont-Saint-Michel (où il avait sans doute fait au moins un pèlerinage), pour les deux principaux ordres mendiants, les Franciscains de Rennes et les Dominicains de Dinan, et un don charitable, à la mode à l'époque, de 100 paires de chaussures et 50 tuniques à distribuer aux pauvres nécessiteux pour les âmes de Ruellen et de ses frères décédés¹⁷.

Ensuite, Ruellen a soigneusement réparti son armure personnelle entre ses frères survivants, fournissant la liste la plus ancienne et la plus complète découverte à ce jour pour la Bretagne pour cette époque. Il est intéressant de noter qu'il ne mentionne ni ses chevaux de guerre ni ses armes, éléments que l'on retrouve par ailleurs assez fréquemment dans les testaments des gens de sa catégorie sociale, mais il y a beaucoup d'autres choses à découvrir dans ce document fascinant offert ici avec gratitude à Bruno Isbled pour son aide et son amitié pendant de nombreuses années.

Michael JONES
Membre de l'Institut

Annexe

Le testament de Ruellan Le Veier, écuyer, 15 mai 1310¹⁸

A. Arch. dép. Côtes-d'Armor, Archives du château de Grandville en Bringolo, 22 J 10007, liasse Bretagne, histoire civile XIV^e siècle, dossier 1305-1315, n° 3, 224 x 275 mm, jadis scellé sur cinq doubles queues sur le repli, sceaux tombés.

En non dou Pere e dou Fiz e dou Seint Esprit amen. Je Ruellen Le Veier, escuier, pouse en la volenté de nostre seignor e detenu¹⁹ en grant enfremeté de mon cor, a faz, establis e ordenné mon testament de mes biens e de mes choses por le salu de l'ame de/ mei o seine pensee e regardant e porveant de l'ame de mei por les periz que je vei qui poent e sont a venir en la meniere/ qui s'en sest, premier je recomant l'ame²⁰ de mei e doné a Deu, mon pere e mon criator, e a nostre demme, sa tres douce chiere mere, e a toz seinz/ e a totes seintes e lor prie tres doucement qu'il lor plere a la receveir en lor tres seinte compeignie quant el departira de mon cors, je done/ mon cors e commant e veil que il seit baillié a la seinte sepulture de seinte iglese en la seinte yglese de Seint Medart de Chaumeré devant l'autel/ de nostre demme de la dite yglese²¹.

De rechief je pouse e met des orendreit toz mes biens mobiles e immobles presenz e futurs en quelque lou qu'il seient/ es meins e en la garde de mes exequutors qui seront nomez en apres

17. Voir aussi note 31 ci-dessous.

18. Je suis très reconnaissant à M^{me} Gwaldys Longeard, directrice des Archives départementales des Côtes-d'Armor, pour sa permission de publier ce document et pour son avis.

19. Les / indiquent la fin d'une ligne.

20. ms. *la me*

21. L'actuelle église Saint-Médard de Chaumeré date principalement du XVII^e siècle (GUILLLOTIN DE CORSON, Amédée, *Pouillé historique de l'archevêché de Rennes*, Rennes-Paris, 6 vol., 1880-1886, t. IV, p. 406-408).

a feire e a acomplir l'exequucion de cest mien testament por le salu de l'ame/ de mei. Derechief, je veil e commant que les deces que je descleres e testament j'avoies par devant mes exequutors e mes recorz e mes amendemenz seient/ rendues, fez e paier o grant effect de mes diz biens par mes exequutors, e veil et commant que si mes diz exequutors croiaient persones bones e dignes de fei/ e il veissent que ce fust bien e le profet de m'ame qu'il fussont creuz par lor simple serement.

Je done e les a la fabrique de l'iglese Saint Pere de Regnes dez sols²²/ e a la fabrique de l'iglese Saint George de Regne cinc solz²³, e a la fabrique de la chapele nostre Demme de Dommeigné cinc solz²⁴, e a la fabrique de l'iglese de Chaumeré/ cinc solz, e a la fabrique de l'iglese de saint Michiel dou Mont cinc solz²⁵, e a la fabrique de l'iglese Nostre Demme de Vitré cinc solz²⁶, e a la fabrique de l'iglese Nostre/ Demme des Ce cinc solz²⁷, e a la fabrique de l'iglese seinte Margarine dou Sel cinc solz²⁸.

Je done e/ les aus freres menors de Regnes dez solz²⁹, e aus freres Jacobins/ de Dignan cinc solz³⁰.

Je done e les dez solz de rente par chescun an a feire dous cierges de cire qui argent devant l'autel seint Pere de Domagné³¹ por chescune/ messe a la levacion e q' couchier dou seint cors e dou seint sanc Jehsus Crist, e done ausi trais solz de rente par chescun an a servir une lampe qui arge/ devant l'autel Nostre Demme de Chaumeré, e done ausi e les aus persoinnes des ygleses de Dommeigné e de Chaumeré a chescun cinc solz de rente par chescun an/ por fere mon aniversaire e por preier por mei par chescun an es dites ygleses, e veil e commant que celx qui tendront mes conquestes paigent par chescun an/ ces vint e trais solz sus mes dites conquestes por fere les dictes choses, e veil ausi e commant que celx qui porverront des cierges e de la lampe en contegent/ par chescun an o les dis paiors par qui les plus plenteiues annees pessent aidier aus chieres ameintener les choses en bon estat.

Je done e les a chescun/ des persoinnes des ygleses dou doienné dou Chastel Giron³² dous solz a paier une sole feiz e a chescun des chapeleins qui ne sont pas curé e demorent/ ou dit deienerie doze deniers por chanter e por prier de l'ame de mei, e veil e commant que mes exequutors dongent cent peres de solers e cinquante/ cotes por mei e por mes freres feuz la

22. La cathédrale Saint Pierre de Rennes.

23. L'abbaye bénédictine Saint-Georges de Rennes.

24. Vraisemblablement une chapelle de l'église paroissiale de Domagné, dédiée à saint Pierre et reconstruite en grande partie aux XIV^e et XV^e siècles (GUILLLOTIN DE CORSON, Amédée, *Pouillé historique...*, *op. cit.*, t. IV, p. 519).

25. L'abbaye Saint-Michel du Mont (Manche).

26. GUILLLOTIN DE CORSON, Amédée, *Pouillé historique...*, *op. cit.*, t. VI, p. 482-486.

27. Probablement Saint-Sulpice d'Ossé, cant. Châteaubourg, arr. Rennes (*Id.*, *ibid.*, t. V, p. 383, mais dont il n'avait aucune preuve avant 1343).

28. La chapelle romane Sainte-Marguerite se trouvait à côté de l'église paroissiale Saint-Martin, Le Sel-de-Bretagne, arr. Redon, mais a été démolie en 1862 (*Id.*, *ibid.*, t. VI, p. 316-319, bien qu'il ne cite aucune preuve antérieure à 1581).

29. Le couvent franciscain de Rennes a été fondé avant 1238.

30. Le couvent dominicain de Dinan a été fondé en 1232.

31. Église Saint-Pierre de Domagné, entièrement reconstruit en 1888 (voir GUILLLOTIN DE CORSON, Amédée, *Pouillé historique...*, *op. cit.*, t. IV, p. 517-521 pour les débuts de la paroisse, l'ancienne église et ses chapelles).

32. Châteaugiron, ch.-l. cant., arr. Rennes. Le doyenné existait déjà au XII^e siècle et éventuellement comprenait vingt et une paroisses et une trêve (*Id.*, *ibid.*, t. I, p. 345-347).

ou il verront que bien sera e a profet de noz ames³³, e dongent ausi dez quartiers de seille a la mesure gironaise/ a povres mesnagiers la ou il verront que ce sera la profe[t] de l'ame de mei.

Je done e les a Barthelot, mon frere, dez livres, e a Jouenne, ma suer, dez livres/ e a Julienne, ma suer, vint livres, e a Huguet, mon frere, quinze livres, e li done e les mon auqueton³⁴ e mon gambeson³⁵ e mon haubert³⁶ e mon bacin a guerre³⁷/ se il i puet entrer, e mon cameil qui est de la veille facon³⁸ que je achatei quant e le haubert e ma colerete pisane³⁹ e mes quessez poinz⁴⁰ e mon hiaume que je/ oi de Lancelot, mon frere, en change dou mien que je avaie achaté⁴¹, e done e les a Thebaut, mon frere, quinze livres, e done e les a mes suers qui sont/ noneins, a chescune cent solz, e done e les aus effanz Lucas de La Boissiere de Peronelle, mon ante, a chescun quarante solz, e done e les a Aliete, antee mon/sor Ruellen le Veier feu, quarante solz.

Je done e les a Peronelle, la fille Odie dou Freine, cinc quartiers de seille gironais.

Je done e les a Collete, la fille Trullot/ de la Haie Gatee, cinc quartiers de seille gironais.

Je done e les a Agnes, la fille Jamet de Comelesde⁴², sa premiere femme, dous quartiers de selle gironais.

Je done/ e les a Georget, filz de la femme Eugien, dous quartiers de seille e dez livres se il est vif e il veille abreununcier a sa fraresche de les autres effanz/ sa mere, e se il ni voleit abreununcier, je command qu'il ait les dous quartiers de seille tant solement, e que les autres effanz de la dite mere aient les dez livres⁴³.

Je done e les a monsor Pierres, chapelain de Dommegné, cinc solz.

33. Alain, évêque de Rennes, comme exécuteur de Jean II, a distribué de l'argent, des tuniques et des paires de chaussures à au moins 218 paroisses du diocèse de Rennes vers 1309 (JONES, Michael et CHARON, Philippe, *Comptes du duché de Bretagne. Les comptes, inventaires et exécution des testaments ducaux, 1262-1352*, Rennes, Presses universitaires de Rennes/Société d'histoire d'archéologie de Bretagne, 2017, p. 298-303, n° xviii), y inclus Châteaugiron (article 122), Chaumeré (126), Le Sel-de-Bretagne (138), Domagné (153), Louvigné-de-Bais (160, 161), Coësmes (192), Piré-sur-Seiche (198) et Ossé (199).

34. *Dictionnaire du moyen français* : en ligne, <https://zeus.atil.fr/dmf/>, Hoqueton : « veste de grosse toile rembourrée, portée comme protection sous le haubert ».

35. *Ibid.*, Gambison : « vêtement rembourré porté sous la cotte de maille ».

36. *Ibid.*, Haubert : « tunique de mailles d'un chevalier (munie de manches, d'un gorgerin et d'une coiffe ».

37. *Ibid.*, Bassinet : « armure de tête, plus légère que le heaume, généralement pourvue d'une visière, calotte de métal, portée seule ou sous le capuchon de mailles du haubert ».

38. *Ibid.*, Camail : « pièces d'armure, le plus souvent en tunique de mailles, protégeant le cou et les épaules (pouvant dépendre du bassinnet auquel il est lié) ».

39. Le colerete pisane était une cotte de mailles utilisée comme protection du cou (hausse-col). Elle pouvait être portée sous un gorgerin ou un gorgerin, mais était généralement portée seule avec des casques qui n'offraient pas de protection pour le cou. On l'appelle ainsi parce que les armures les plus réputées étaient fabriquées en Italie, notamment à Milan, mais on dit souvent qu'elles provenaient de Pise dans les sources d'Europe du Nord en raison du rôle de ses marchands dans leur transport.

40. Armure de plaque pour protéger le haut de la jambe ou de la cuisse.

41. *Dictionnaire du moyen français*..., *op. cit.*, Heaume : « casque, enveloppant la tête et le visage, muni d'ouvertures pour le visage ».

42. Lecture incertaine.

43. *Dictionnaire du moyen français*..., *op. cit.*, Frarèche : « succession indivise ou partagée, de cohéritiers », une pratique très répandue en Bretagne.

Je done e les a monsor Barth', persoine de Chaumeré ce q'il me deit e commant que les leveres/ que je ai de lui li serent renduees.

Je done e les a Guillaume Macé un quartier de seille gironais, e a Hervé le Macon un quartier de seille gironais.

Je done e les a Perrot./ quoe Lancelot, mon frere, dous quartiers de seille gironais.

Je done e les a Geffrei, dou borc de Chaumeré, ce qu'il me deit par argent.

Je done e les a la femme feu/ Guillaume Horcuc e a les heirs dou dit Guillaume quatre quartiers de seille gironais sus la dete que il me deivent, e a la femme Pellot e a ses heirs la meitié de ce/ que il me deivent, e veil e commant que mes exequutors dongent terme a Phicepoche por les annees e que sa terre ne seit pas vendue por ma dece, e veil et commant/ que si mes exequutors poent troer que je lei surpris que il li en facent retor.

Je done e les aus enffanz Lancelot, mon frere, et de Katerine, sa femme, a/ chescun cent solz.

Je done e les a Guerrif de Piré⁴⁴ ce qu'il me deit.

Je done e les a Raoul des Ylles trais quartiers de seille sus ce qu'il me deit, e se il ne/ deit tant je commant que l'en li parfate les trais quartiers.

Je done a Bonet de Vilahier un quartier de seille gironais.

Je done e les a Ruellen, mon fillou/ fiz Lancelot, mon frere, et de Katerine, sa femme, totes mes conquestes.

Je done e les a Lancelot, mon frere, tot ce qu'il me deit e le parsomet de mon/ hernais que je ne donnei a Hugut, mon frere.

Je veil et commant que tot quantque ge ai de l'eschaite e de la doneison de monsor Ruellen Le Veier feu./ seit et torge apres mon desceus e mon obit a Lancelot, mon frere, et a ses heirs a que ge la lesse e done.

Je veil e commant que si mon mobile ne poeit/ souffre a acomplir cest present testament que mes exequutors eussent preistente levassent les fruiz, les levees e les essues de ma terre e de mes/ choses duques a tant que fust fet et acompli.

Je veil et commant que si cest mien testament ne vaut par dretiure de testament que il vauge/ totevais par force e par aide des codicilles e par force e par aide de chescune autre derreine volenté, e veil et commant que les plus besoignous/ serent les premiers paieiz e les autres atengent duques a tant que les levees serent venuees sel ni aveit par quei tot paier, e veil et commant/ que cest present testament acompli par mes exequutors que le demorant de mes mobles torge e sert a ma demme de mere.

Je done e les a mes exequutors/ dez livres a despens en alant e venir acomplir mon testament.

Je faz e exstablis mes exequutors de cest present testament Raoul de/ Queyquien, Robert de la Cegoigne⁴⁵, Guillaume Rabaut⁴⁶, Lancelot, mon freire, e veil et commant que dous ou trais des diz exequutors/ pessen ouvrer e ordrenner de l'exequcion de cest testament en l'assentement des autres, e a jor de feste e a non feste e la ou il lor/ plera e qu'il verront que ce sera le profet de m'ame, einsin⁴⁷ totevais q'il contengent o les autres exequutors de ce que il aront fet.

44. Piré-sur-Seiche, depuis 2019, Piré-Chancé, cant. Châteaugiron, arr. Rennes.

45. Un autre Robert de La Cigogne et sa femme, Agnès, avaient établi une rente de 3 sous en faveur du prieuré de Châteaugiron en 1255 (GUILLLOTIN DE CORSON, Amédée, *Pouillé historique...*, op. cit., t. II, p. 88-89).

46. Probablement un lointain ancêtre de François Rabaud qui posséda en 1513 le manoir de la Rabaudière en Domagné (*Id.*, *ibid.*, t. IV, p. 521).

47. Corrigé de *einsen*.

Je veil et commant que cest present testament seit overt e pendant e seellé en mon propre seel ensemble o les propres/ seiaus de mes diz exequutors a plus grant confirmacion.

Ce fut fet et donné le jor de vendredi empres la feste de Seint/ Michiel en Monte Gargeingne en l'an de grace mil e trais cenx e dez⁴⁸.

Dos le testament de Rualen Le Veyer escuier (fin XIV^e-début du XV^e s.)

1310. Testament de Ruellan Le Veyer (XVII^e -XVIII^e s.)

Codicille de Ruellan Le Veier, écuyer, 30 mars 1315

*A. ACA, 22 J 10007, liasse Bretagne, histoire civile XIV^e siècle, dossier 1305-1315, n° 3, 200 x 93/102 mm, attaché au testament de 15 mai 1310 par deux simples queues, scellé sur l'une des queues (cire brun-vert)*⁴⁹

Ge Ruellen Le Ver, escuier, sein e en bone penssee e porpousant o le plesir de Deu a aleir en pelerinage a Nostre Demme de Roche/ Amador⁵⁰, rapele en cest present codicille e en descharge des orendreit mes exequutors dou testament que je fis e ordrenei/ quant je estaie/ malade a Foynel⁵¹ l'an mil e trais cenx e dez, cest asaveir de quarante solz que je avaie lessié a Aliete, antee/ monsor Ruellen le Veier feu, e dous quartiers de seille e dez livres que je avaie lessié a Georcet, fiz de la femme Eugien, e/ a la femme feu Guillaume Horcu e a ses heirs dou dit Guillaume, e de ce que je avaie lessié a la femme feu Pellot e a ses heirs/ e de trais quartiers de seille que je avaie lessié a feu Raoulet des Ylles sus ce qu'il me deveit au cens e de ce que je/ avaie donné a monsor Barthelot de Chaumeré de ce qu'il me deveit⁵².

Je veil e commant que mes exequutors tiengent/ ma terre e aient e lieuegent les recetes e les levees de mes choses dusques a tant que mon testament seit fet/ e accompli e apres ce torgent la ou je les ai donnees ou dit testament e veil e commant que tote les choses qui/ sont contenues ou dit testament, excepté celles que je rapelle par cest present codicille, serent e lor fermeté/ e serent accomplies e fetes par mes diz exequutor[s] e ai ces present codicille ferme e estable e seellé en mon/ propre seel e enessié ou dit testament, ce fut donné le jor de lundi apres Quasimodo l'an de grace mil e trais/ cenx e quinze.

48. Il existe une certaine ambiguïté quant à la date de célébration de cette fête en Bretagne. Elle était parfois confondue avec la Saint-Michel (29 septembre), parfois avec la Saint-Michel *in Monte Tumba* (16 octobre), mais elle était aussi souvent célébrée le 8 mai.

49. Sur la langue, avant l'application de la cire, on peut lire *Constat nobis d'interligne [(sceau)] sigilla*, avec la signature *Rabaud*, référence à l'un des exécuteurs testamentaires, Guillaume Rabaud.

50. Rocamadour, cant. Gramat, arr. Gourdon, Lot.

51. Voir note 14 ci-dessus.

52. La plupart de ces légataires sont nommés dans le testament.